

de lourdes tâches et, en contrepartie, il jouit de l'indépendance et de la considération. L'indépendance du Président et les pouvoirs qui lui sont conférés sont sans nul doute des conditions préalables de l'efficacité de la procédure parlementaire au Royaume-Uni. Le choix des personnes qui font fonction de présidents du comité plénier et celui des présidents des comités permanents et des commissions d'enquête au sein d'une « liste des présidents », sur laquelle figurent à la fois des députés du Gouvernement et des députés de l'Opposition, met l'accent sur le rôle primordial attribué au député président. Le droit que le Président de la Chambre et les présidents des comités et commissions, lorsqu'ils sont en fonctions, ont de choisir les amendements met en valeur l'importance de leur poste.

Nous avons déjà mentionné que la valeur de nos rencontres et de nos conversations à Westminster a été pour nous grandement rehaussée par la manière franche et cordiale dont on a accueilli toutes nos demandes de renseignements. Nous désirons conclure en exprimant tout spécialement notre gratitude au Très Honorable Président de la Chambre, le D^r King, aux membres des deux Chambres du Parlement et aux membres du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni dont nous avons apprécié l'hospitalité et avec qui nous avons discuté de nos problèmes, et aux fonctionnaires de la Chambre des communes et de l'Association parlementaire du Commonwealth qui se sont donné beaucoup de peine pour nous aider dans notre travail.

M. Harley, du comité permanent de la santé et du bien-être social, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Les 27 et 28 juin 1967, la Chambre des communes a déferé au comité permanent de la santé et du bien-être social la question de fond des trois bills énumérés ci-dessous pour qu'il les étudie et fasse rapport à leur sujet:

Bill C-122, Loi modifiant le Code criminel (Avortement),

Bill C-123, Loi modifiant le Code criminel (Limitation des naissances),

Bill C-136, Loi concernant l'interruption de la grossesse par des médecins inscrits.

Du 29 juin 1967 au 12 mars 1968 inclus, le comité a tenu 29 réunions, a reçu 35 mémoires, de nombreuses résolutions, pétitions, télégrammes et lettres et a entendu 93 témoins représentant des associations juridiques et médicales, des groupements religieux et nombre d'autres organismes et particuliers.

Le 19 décembre 1967, le comité présentait un rapport provisoire et recommandait ce qui suit:

(1) Que l'article 209(2) du Code criminel soit modifié afin de permettre l'avortement thérapeutique sous les garanties médicales qui s'imposent quand la grossesse met sérieusement en péril la vie ou la santé de la mère;

(2) Que les articles 209, 237 et 238 du Code criminel reçoivent les modifications nécessaires pour que leur interprétation ne puisse donner lieu à des situations équivoques;

(3) Que le comité de la santé et du bien-être social continue à tenir des audiences au sujet de l'avortement, y compris la pratique suivie dans d'autres pays.

Le ministre de la Justice a depuis soumis à la Chambre des communes le Bill C-195 qui propose, entre autres choses, de modifier l'article 237 du Code criminel visant l'avortement, par l'adjonction du paragraphe 4 dont le sous-paragraphe c) se lit comme suit:

«c) a, par un certificat écrit, déclaré que, à son avis, la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait en danger ou serait susceptible de mettre en danger sa vie ou sa santé, et».

Après avoir comparé les recommandations du rapport intérimaire et les amendements proposés au Bill C-195, le comité est d'avis que le libellé du rap-